

Règlement et conditions générales de participation au concours national Jeunes Reporters pour l'Environnement 2023-2024

Article 1 – Organisation du concours

1.1 L'association J'aime ma Planète, dont le siège social se situe au 11 Avenue de la Paix, 1202 Genève, organise un concours national gratuit, sans obligation d'achat et intitulé «Jeunes Reporters pour l'Environnement» (ci-après désigné «concours national JRE»). Il est régi par la loi suisse et est soumis aux conditions précisées dans le présent règlement (ci-après désigné «règlement»).

Article 2 – Présentation de l'association

2.1 Créée en 2006, l'association J'aime ma Planète (ci-après désignée «association») est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique qui s'engage pour la protection de l'environnement et la transition vers des modes de vie durables. Elle propose des programmes et activités d'éducation à l'environnement et au développement durable dans les écoles pour sensibiliser les futur·e·s acteur·rice·s de notre société. Par ses projets d'éducation et de sensibilisation, elle souhaite générer une prise de conscience des enjeux environnementaux, accompagner la transition vers une société durable respectueuse de la Terre et ses habitant·e·s, et contribuer à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable pour l'horizon 2030 (ODD).

2.2 L'association organise chaque année scolaire le concours national JRE.

Article 3 – Présentation et objectifs du concours national JRE

3.1 Le programme «Jeunes Reporters pour l'Environnement» est un programme international mis en place par la Foundation for Environmental Education (FEE), ONG à but non lucratif qui représente le plus important réseau international dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable. Le programme «Jeunes Reporters pour l'Environnement» est développé dans une quarantaine de pays à travers le monde.

3.2 Le programme «Jeunes Reporters pour l'Environnement» a pour but de sensibiliser les jeunes de 11 à 25 ans au développement durable, aux médias et à l'information par la réalisation de reportages journalistiques, et à travers des concours nationaux et un concours international annuels (ci-après désigné «concours international JRE»).

3.3 Le programme «Jeunes Reporters pour l'Environnement» permet d'aborder les enjeux du développement durable de façon positive et concrète, dans l'esprit du journalisme de solutions. Cette approche journalistique s'attache à informer et inspirer le public en mettant en lumière des solutions qui apportent une réponse aux enjeux contemporains.

3.4 Le concours national JRE s'appuie sur la méthodologie en quatre étapes du programme «Jeunes Reporters pour l'Environnement»:

1. Identifier une problématique locale de développement durable
2. Enquêter sur cette problématique et ses solutions existantes
3. Réaliser le reportage journalistique
4. Diffuser le reportage journalistique

3.5 Les reportages journalistiques lauréats du concours national JRE sont traduits en anglais et soumis au concours international JRE.

Article 4 – Thèmes

4.1 Le concours national JRE est lié aux ODD. Ces 17 objectifs ont été adoptés fin 2015 par les 193 états membres des Nations Unies. Ils visent conjointement la croissance économique, l'intégration sociale et la protection de l'environnement.

4.2 Le concours national JRE et le concours international JRE permettent de promouvoir les ODD à travers des expériences et/ou des initiatives développées par les communautés locales et de mettre l'accent sur une approche holistique.

4.3 Le concours national JRE est ouvert à toute thématique en lien avec le développement durable dans la mesure où les questions environnementales et de durabilité couvrent un large éventail de domaines. Il incombe aux participant-e-s de mettre en lumière les liens entre le développement durable, l'environnement et la thématique choisie.

Article 5 - Conditions de participation

5.1 La participation au concours national JRE implique le respect et l'acceptation sans réserve du présent règlement, de ses modalités de déroulement, ainsi que de la loi et de la réglementation suisses applicables.

5.2 La participation au concours national JRE est gratuite. Elle est ouverte, uniquement dans le cadre scolaire, à toute personne physique âgée de 12 à 25 ans au moment de l'inscription et scolarisée en Suisse.

- 5.3** Pour participer, le-la mineur-e âgé-e de 12 ans révolus doit obtenir l'autorisation de ses représentant-e-s légalx-ales, qui auront accepté le présent règlement.
- 5.4** L'association se réserve le droit de requérir de tout-e participant-e la communication d'une copie des documents attestant de ces éléments.
- 5.5** L'association se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse électronique des participant-e-s, ainsi que leur lieu de scolarisation.
- 5.6** L'association n'utilisera pas ces données personnelles en dehors des besoins liés au concours national JRE et, le cas échéant, au concours international JRE. Les données personnelles fournies pendant le concours national JRE et le concours international JRE sont traitées afin de pouvoir enregistrer, évaluer et publier les reportages journalistiques.
- 5.7** Les informations recueillies par l'association ne seront pas transmises à des tiers autres que les prestataires et partenaires de l'association ayant besoin de les connaître pour les stricts besoins de l'organisation et du déroulement du concours national JRE et, le cas échéant, du concours international JRE. Il est précisé que les données à caractère personnel, en particulier les noms et prénoms indiqués par les participant-e-s, seront conservées pendant le temps nécessaire à la gestion du concours national JRE et du concours international JRE. Elles seront recueillies dans une base de données à laquelle seules les personnes impliquées directement dans l'organisation du concours national JRE auront accès.
- 5.8** Les participant-e-s bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant, qu'ils-elles peuvent exercer sur simple demande écrite envoyée à l'association.
- 5.9** Les reportages journalistiques sont enregistrés dans les archives de l'association et les reportages journalistiques lauréats au niveau national sont utilisés par le réseau FEE.
- 5.10** Il est possible de retirer son consentement et sa soumission au concours national JRE à tout moment.
- 5.11** Toute soumission reçue après la date et l'heure limite de participation ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 6 – Droits cédés

- 6.1** L'auteur-riche cède les droits de reproduction de son œuvre à l'association. Il-elle autorise l'association à reproduire son œuvre sur tout support numérique à des fins de conservation, ainsi que sur tout support à usage public dont elle est l'éditrice. L'association pourra également reproduire l'œuvre sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux.
- 6.2** L'auteur-riche cède les droits de représentation de son œuvre à l'association.
- 6.3** L'auteur-riche autorise l'association à utiliser son reportage journalistique en vue de sa reproduction, représentation, traduction, adaptation, distribution et communication publique en toute langue et dans le monde entier pour la durée légale de l'exploitation du reportage journalistique, dans son intégralité ou par extrait, au sein de l'œuvre ou séparément, en analogique ou numérique, sur tout support tangible et intangible et intégré à tout autre matériel connu et à venir, sur tout réseau de transmission, par tout mode de transmission de données, sur tout terminal de réception fixe ou mobile, notamment en vue de la promotion et de la publicité de l'œuvre.
- 6.4** L'association s'engage à mentionner le nom de l'auteur-riche lors de toute exploitation de l'œuvre faisant l'objet du présent acte, sauf dispense expresse de l'auteur-riche.
- 6.5** L'association s'engage à ne procéder à aucune déformation, adaptation ou transformation de l'œuvre faisant objet du présent acte sans l'autorisation de l'auteur-riche.
- 6.6** L'association s'interdit expressément une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe ou illicite.
- 6.7** La présente cession est consentie pour la Suisse et le monde.
- 6.8** L'auteur-riche garantit qu'il-elle possède tous les droits d'auteur-riche lui permettant de réaliser la présente cession et garantit l'association contre toute fraude, revendication ou action en contrefaçon.
- 6.9** L'auteur-riche garantit s'être acquitté-e de ses obligations en matière de droit à l'image par autorisation sollicitée auprès des personnes physiques ou morales figurant sur l'œuvre faisant l'objet de la présente cession.

6.10 La présente cession est réalisée à titre gracieux. L'auteur·rice de l'œuvre déclare consentir que quelle que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, aucune rémunération des prestations n'est prévue. L'auteur·rice exclut donc toute demande ultérieure de rémunération.

6.11 Les participant·e-s acceptent que la communication et la promotion de leurs reportages journalistiques soient faites par l'association mais également par les partenaires du concours international JRE, les médias (partenaires ou non), les journalistes et toute autre personne en lien avec l'association qui souhaiterait mettre en lumière ces reportages journalistiques.

6.12 Les droits photographiques ou artistiques demeurent, dans tous les cas, réservés à l'auteur·rice.

Article 7 – Droit à l'image

7.1 Les personnes apparaissant dans les reportages journalistiques envoyés dans le cadre du concours national JRE, qu'elles soient mineures ou majeures, doivent donner leur accord pour que leur image soit diffusée.

7.2 Si des personnes mineures sont facilement reconnaissables sur les photographies, il est nécessaire de demander leur autorisation de leurs tuteur·rice·s légaux·ales par écrit et de la transmettre à l'association. Cela signifie également que les éventuelles personnes photographiées ont accepté explicitement que le·la participant·e publie leur photographie dans le cadre du concours national JRE et cède les droits de reproduction à l'association.

7.3 Les participant·e-s respectent les articles 28 ss du Code civil suisse dans le cadre de leurs photographies.

Article 8 – Droit d'auteur·rice

8.1 Les participant·e-s s'engagent à respecter la Loi sur les droits d'auteur (LDA), ainsi que son Ordonnance (ODAu) dans le cadre du concours national JRE.

8.2 Le·La participant·e garantit être l'auteur·rice de la photographie qu'il·elle soumet et le·la détenteur·rice exclusif·ve des droits ou, s'il existe des droits de tiers, posséder l'autorisation exclusive d'utiliser et d'exploiter les photographies.

8.3 Le-La participant-e garantit que l'œuvre proposée est originale et inédite (interdiction de reproduire une œuvre existante).

Article 9 – Modalités de participation

9.1 Le concours national JRE est divisé en deux catégories de participation: «Article de presse» et «Reportage photographique».

9.2 La catégorie «Article de presse» est divisée en trois sous-catégories d'âge (12-14 ans, 15-18 ans, 19-25 ans). C'est l'âge de l'élève au jour de la soumission au concours national qui définit la catégorie d'âge dans laquelle il-elle participe. Pour les élèves participant en groupe, c'est l'âge de l'élève le plus âgé au jour de la soumission qui définit la catégorie d'âge dans laquelle le groupe participe.

9.3 La catégorie «Reportage photographique» est ouverte à une seule catégorie d'âge (12-25 ans).

9.4 Les critères de soumission à la catégorie «Article de presse» sont les suivants:

- L'article de presse compte 1'000 mots au maximum (sans compter le titre principal, les légendes photographiques et la bibliographie).
- L'article de presse est écrit à la 3^{ème} personne du singulier.
- Le titre de l'article de presse est positif, tourné vers la solution choisie, et de 10 mots maximum.
- La mise en page est soignée et l'article de presse comprend un chapeau et un texte qui suit un fil conducteur au sein de plusieurs paragraphes, chacun accompagné d'un intertitre. La problématique est d'abord expliquée, puis la solution mise en avant majoritairement.
- Une ou plusieurs parties d'interview(s) réalisée(s) auprès d'acteur·rice-s locaux-ales (en personne, visioconférence, par e-mail ou par téléphone) viennent enrichir l'article de presse.
- Toutes les sources utilisées dans l'article de presse sont citées dans une bibliographie.
- L'article de presse comprend 1 à 3 photographies prises par l'élève et/ou des infographies, graphiques ou autres illustrations tirés d'internet et accompagnés de leurs sources. Chacune de ces illustrations est accompagnée d'une légende de 20 mots maximum. Si certaines personnes mineures apparaissent sur ces photographies, une autorisation remplie et signée par leurs tuteur·rice-s légaux-ales est fournie.
- L'article de presse est mis en page et envoyé numériquement au format Microsoft Word, en mentionnant en haut à gauche du document: nom et prénom de(s)

l'élève(s), date(s) de naissance et âge(s), nom de l'établissement scolaire, de la classe et de l'enseignant·e responsable.

- Si l'article de presse est rédigé individuellement, le fichier Word se nomme ainsi: **ecole_classe_nomeleve_age_3premiersmotsdutitre**
- Si l'article de presse est rédigé en groupe, le fichier Word se nomme ainsi: **ecole_classe_nometage1_nometage2_nometage3_3premiersmotsdutitre**

9.5 Les critères de soumission à la catégorie «Reportage photographique» sont les suivants:

- Le reportage photographique comprend entre 3 et 5 photographies réalisées par les élèves.
- Les photographies sont de bonne qualité et témoignent d'une véritable réflexion photographique (luminosité, cadrage, mise en scène, etc.).
- Les photographies présentent un enjeu de développement durable, en mettant en lumière la problématique et/ou la solution.
- Le reportage photographique est accompagné d'un titre positif, tourné vers la solution choisie, et de 10 mots maximum.
- Les photographies sont toutes accompagnées d'une légende de 20 mots maximum.
- La soumission photographique est accompagnée d'un texte journalistique de 500 mots maximum présentant la problématique et ses enjeux (*contextualisation*), puis la solution (*perspective*).
- Une ou plusieurs parties d'interview(s) réalisée(s) auprès d'acteur·rice·s locaux·ale·s (en personne, visioconférence, par e-mail ou par téléphone) viennent enrichir le texte.
- Au minimum 2 sources bibliographiques accompagnent le texte journalistique.
- Les photographies sont accompagnées de crédits photographiques.
- Les photographies et les textes sont envoyés numériquement dans un document au format Microsoft Word, en mentionnant en haut à gauche du document: nom et prénom de(s) l'élève(s), date(s) de naissance et âge(s), nom de l'établissement scolaire et de la classe, nom de l'enseignant·e responsable.
- Pour les participations individuelles, le fichier Word se nomme ainsi: **ecole_classe_nomeleve_age_3premiersmotsdutitre**
- Pour les participations en groupe, le fichier Word se nomme ainsi: **ecole_classe_nometage1_nometage2_nometage3_3premiersmotsdutitre**

9.6 Les reportages journalistiques peuvent être réalisés individuellement ou par groupes de 2 ou 3 participant·e·s.

9.7 Un reportage journalistique ne peut pas être inscrit sous plusieurs catégories d'âge, ni sous plusieurs sous-catégories du concours national JRE.

9.8 Le non-respect des modalités de participation entraîne la disqualification.

Article 10 – Diplômes

10.1 Un diplôme est remis à chaque participant·e du concours national JRE.

10.2 Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat·e en cas de participation insuffisante et de désigner plus de lauréat·e·s en cas de participation(s) exceptionnelle(s) dans une ou plusieurs catégories.

10.3 Les lauréat·e·s du concours international JRE reçoivent également un diplôme et sont publié·e·s sur le site du programme à l'international *Young Reporters for the Environment*.

Article 11 – Jury

11.1 Le jury suisse est composé de représentant·e·s d'organismes liés à l'éducation, à l'environnement, au développement durable, à l'éducation numérique et de journalistes.

11.2 Le reportage journalistique doit clairement montrer le travail d'enquête mené par les participant·e·s. Le jury sera en outre particulièrement attentif au respect de la méthodologie de réalisation du reportage journalistique.

11.3 La décision du jury est sans appel. Tout recours en justice est exclu.

11.4 Les critères du jury sont les suivants:

- **Objectivité de l'enquête**

Le reportage journalistique présente des faits, statistiques, informations scientifiques, images ou citations appuyés par des sources réelles et crédibles, référencées au sein d'une bibliographie. Le reportage journalistique ne présente pas d'opinions personnelles et est rédigé à la 3ème personne du singulier.

- **Point de vue constructif et équilibré**

Le reportage journalistique explore certaines implications environnementales, sociales ou économiques liées à la problématique choisie. Le reportage journalistique met en avant au moins une solution existante, innovante ou réalisable. Au moins un lien entre échelle locale et globale est présenté. Au moins une interview a été réalisée. Le reportage journalistique peut facilement être mise en lien avec un ou plusieurs ODD.

- **Originalité**

Le reportage journalistique est original par son contenu et son angle d'approche. L'élève a choisi un sujet de développement durable stimulant, qu'il traite de manière pertinente.

- **Appropriation du sujet**

L'élève s'est approprié le sujet dans son entièreté. Les règles concernant la structure de base du support médiatique utilisé sont maîtrisées. La rédaction et l'expression sont de qualité pour la catégorie d'âge évaluée. Pour le reportage photographique, le message photographique parle de lui-même et est soutenu et complété par le texte.

Article 12 – Disqualification & Exclusion

12.1 L'association se réserve le droit à tout moment d'exclure des participant·e·s du concours national JRE ou d'effacer les reportages journalistiques si une infraction à ce règlement est constatée.

12.2 L'association se réserve le droit de supprimer les reportages journalistiques qu'elle juge comme pouvant revêtir un caractère pornographique, pédophile, raciste, discriminant ou de toute autre nature inappropriée.

12.3 Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude, est proscrite et entraînera la disqualification immédiate du·de la participant·e.

12.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude de quelque nature que ce soit, l'association se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participant·e·s du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 13 - Litiges et responsabilités

13.1 Tout litige relatif au concours national JRE et à son règlement sera tranché, dans un premier temps, par l'association.

13.2 L'association se réserve le droit à tout moment d'annuler, de reporter le concours national JRE et/ou de modifier un ou plusieurs des articles du présent règlement après information, par tous les moyens appropriés si les circonstances l'exigent et ce, sans recours possible.

13.3 Si une ou plusieurs dispositions du règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

13.4 L'association n'est pas responsable des erreurs, omissions, interruptions, effacements, défauts, retards de fonctionnement ou de transmission, pannes de communication, vols, destructions, accès non-autorisés ou modifications des participations au concours national JRE et au concours international JRE.

13.5 Le présent règlement est régi par la loi suisse. Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question en lien avec le concours national JRE devra être transmise à l'association à l'adresse indiquée à l'article 1er du présent règlement.

13.6 Tout différend né à l'occasion du concours national JRE fera l'objet d'une tentative de règlement amiable au préalable.

Article 14 – Droit applicable et for

14.1 Les relations entre l'association et les participant·e·s sont soumises exclusivement au droit suisse.

14.2 Tout litige éventuel sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève.